

RÈGLEMENT DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

R È G L E M E N T N ° 882

**RÈGLEMENT POUR POURVOIR À LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET POUR PRÉVENIR LES INCENDIES
CAUSÉS PAR LES FEUX D'HERBE, LES MATIÈRES
EXPLOSIVES ET INFLAMMABLES ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS 349, 349-1, 349-2 ET 349-3**

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du Conseil en date du 7 juin 1993.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Les Règlements no. 349, 349-1, 349-2 et 349-3 sont abrogés ainsi que toute disposition incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est interdit à quiconque d'allumer ou de permettre que soit allumé un feu extérieur sur son terrain ou sur tout terrain dans le périmètre urbain de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, tel qu'il est défini dans le décret de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec en date du 9 août 1980, ainsi que les décrets ultérieurs.

ARTICLE 3

Les feux d'herbe, de feuilles, de branches, d'arbres et de broussailles sont permis dans la zone agricole permanente de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, tel qu'il est établi au décret de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, en date du 9 août 1980 et les décrets ultérieurs, sauf sur le Mont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 4

Les feux permis dans la zone agricole doivent être faits au moins cinquante (50) mètres de tout bâtiment principal.

ARTICLE 5

Dans le cas de déboisement pour fins de développement domiciliaire, les feux seront permis sous réserve d'une autorisation du Service de la Sécurité Publique.

ARTICLE 6

Il est défendu de faire tout feu en plein air ou feu d'artifice dans une rue ou place publique de la Ville.

Lors d'événements spéciaux autorisés par le Conseil municipal, il sera possible d'obtenir un permis autorisant d'effectuer des feux d'artifice en présentant une demande écrite au Service de la Sécurité Publique. Cette demande devra indiquer la date, l'heure et lieu de l'événement.

ARTICLE 7

Il est défendu de décharger dans les limites de la Ville un fusil ou une arme à feu, ou de mettre le feu à tout pétard, serpenteau, fusée ou autre pièce pyrotechnique quelconque dans les rues, ruelles, parcs ou autres places publiques, de même que sur les terrains privés.

ARTICLE 8

Il est défendu d'emmagasiner ou de garder pour la vente dans les limites de la ville, des pièces pyrotechniques quelconques sans avoir au préalable, obtenu un permis du Service de la Sécurité Publique, lequel permis sera pour une durée d'une année.

ARTICLE 9

Le Directeur de la Sécurité Publique, et ou ses représentants, sont autorisés à confisquer toutes pièces pyrotechniques gardées ou emmagasinées contrairement aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10

Le propriétaire du terrain où une infraction est commise en vertu du présent règlement, sera responsable et sujet à une poursuite à la Cour municipale.

ARTICLE 11


Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende. Cette amende ne peut être inférieure à cent dollars (100,00\$) et ne doit pas excéder mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique et deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne morale.

En cas de récidive l'amende maximale peut être doublée à deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne physique et quatre mille dollars (4 000,00\$) pour une personne morale.

Les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 21 JUIN 1993


HONORIUS CHARBONNEAU, MAIRE


JULIE LAURIN, AVOCATE
GREFFIÈRE ADJOINTE

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

R È G L E M E N T N U M É R O 882-1

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT POUR POURVOIR
À LA SURETÉ PUBLIQUE ET POUR PRÉVENIR LES
INCENDIES CAUSÉS PAR LES FEUX D'HERBE, LES
MATIÈRES EXPLOSIVES ET INFLAMMABLES ET
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 349, 349-1, 349-2
ET 349-3

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du Conseil en date
du 15 mai 1995;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement 882 est amendé en abrogeant l'article 7 et en le remplaçant par
le suivant:

"ARTICLE 7

Il est défendu de décharger dans les limites de la Ville un fusil ou une
arme à feu."

2. Le règlement 882 est amendé en ajoutant après l'article 11, l'article
suivant :

"ARTICLE 12

L'utilisation et la vente de pièces pyrotechniques de classes ci-après
énumérées sont autorisées sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-
Hilaire selon certaines conditions et restrictions prévues à l'article
13 du règlement 882.

. PIÈCES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE 7.2.1. :

Les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement
utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes :
pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants,
chandelles romaines, volcans, brillants pétards de Noël et capsules pour
pistolets-jouets, telles que définies par la Loi sur les explosifs, L.R.
(1985, ch. E-17) et le règlement sur les explosifs joint en annexe «A»
au présent règlement pour en faire partie intégrante;

. PIÈCES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE 7.2.2. :

Les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement
utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes :
fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands
soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves,

illuminations, pièces montées, pigeons et pétards, telles que définies par la Loi sur les explosifs et par le règlement sur les explosifs;

. PIÈCES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE 7.2.5.:

Les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé et ayant généralement un usage pratique, comme les gros signaux de détresse, les signaux sonores, pyrotechniques et fumigènes, les pétards ferroviaires, les fusées de détresse et les fusées lance-amarre, les saluts, les articles de théâtre et les dispositifs de contrôle de la faune, telles que définies par la Loi sur les explosifs."

3. Le règlement 882 est amendé en ajoutant l'article 13 :

"ARTICLE 13

Toute personne qui vend et/ou qui utilise les pièces pyrotechniques de classes 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.5 doit se conformer aux conditions ci-après énumérées :

. PIÈCES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE 7.2.1 :

- OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR :

- a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans et plus, sauf dans le cas des capsules pour pistolets-jouets;
- b) Le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendies;
- c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure;
- d) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de 30 mètres par 30 mètres, dégagé à 100%;
- e) Les zones de lancement et de dégagement doivent être à une distance minimum de 15 mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

- OBLIGATIONS DU VENDEUR :

- a) La vente doit se faire à une personne ayant 18 ans ou plus, sauf dans le cas des capsules pour pistolets-jouets;
- b) La vente doit être conforme à la Loi sur les explosifs;
- c) Lorsqu'ils sont exposés pour fin de vente, les lots de pièces ne doivent pas dépasser 25 kg et ils doivent être montrés dans un emballage ou un autre récipient approprié à l'écart des marchandises inflammables et à l'abri des rayons du soleil ou d'une source de chaleur directe.

. PIÈCES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE 7.2.2 :

- OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR :

- a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui doit assurer la sécurité des feux d'artifice;
- b) L'artificier doit recevoir l'autorisation du directeur du service de la Sécurité publique.
- c) L'artificier doit fournir au directeur du service de la Sécurité publique, la preuve qu'il a l'autorisation du propriétaire et du locataire du terrain où il se fera le lancement des pièces pyrotechniques;
- d) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- e) L'artificier doit également fournir le plan de la sécurité prévu pour le déroulement des activités;

- OBLIGATIONS DU VENDEUR :

- a) La vente doit se faire uniquement aux personnes autorisées par la Loi sur les explosifs.

. PIÈCES PYROTECHNIQUES DE LA CLASSE 7.2.5 :

- OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR :

- a) L'utilisateur doit recevoir l'autorisation du directeur du service de la Sécurité publique;
- b) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux. Le technicien artificier doit fournir au service de la Sécurité publique, le permis d'artificier et les autorisations du propriétaire du terrain et des propriétaires des terrains avoisinants qui autorisent la tenue de l'évènement;
- c) Le bâtiment doit être conforme au Code national de la prévention des incendies, au Code national du bâtiment et à la Loi sur les édifices publics;
- d) Le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité.

- OBLIGATIONS DU VENDEUR :

- a) La vente doit se faire uniquement aux endroits autorisés par la Loi sur les explosifs, L.R. (1985, ch. E-17)."

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 JUIN 1995


HONORIUS CHARBONNEAU, MAIRE


ESTELLE SIMARD, LL.L., D.D.N.
GREFFIER

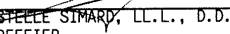
CERTIFICAT

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU : 1995-05-15

CE RÈGLEMENT A RECU LES APPROBATIONS
REQUISES PAR LA LOI

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE : 1995-06-05


HONORIUS CHARBONNEAU, MAIRE


ESTELLE SIMARD, LL.L., D.D.N.
GREFFIER